



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06  
Date : 14 septembre 2017

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMÉS POUR CONNAÎTRE  
DE L'EXAMEN DE LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

**Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président  
M. le juge Howard Morrison  
M. le juge Piotr Hofmański**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public  
Avec deux Annexes publiques**

**Observations sur le deuxième examen de la question de la réduction  
de la peine de M. Thomas Lubanga Dyilo**

**Origine : Bureau du conseil public pour les victimes**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Ms Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes  
V01**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes  
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

Me Bibiane Bakento

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

République démocratique du Congo

**Le Fonds au profit des victimes**

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

## I. INTRODUCTION

1. Le Représentant légal des potentiels bénéficiaires en réparation<sup>1</sup> soumet que les critères prévus à l'article 110-4 du Statut de Rome et à la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve ne sont pas remplis et qu'aucun « *changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine* » ne peut être constaté.

2. En particulier, le Représentant légal argumente que les circonstances ayant abouti au maintien en détention de l'accusé en 2015 n'ont pas été sensiblement modifiées au cours des deux années écoulées et, qu'en conséquence, il y a lieu de maintenir la peine initialement fixée à l'encontre de M. Lubanga<sup>2</sup>. Le Représentant légal note, en outre, que les seules circonstances qui pourraient être qualifiées de différentes aujourd'hui sont liées à l'évolution procédurale de la présente affaire ; c'est-à-dire le développement des procédures en réparations qui deviennent de plus en plus concrètes. Le Représentant légal souligne que lesdites circonstances plaident pour le maintien en détention de M. Lubanga.

3. À cet égard, les victimes craignent qu'une remise en liberté anticipée de M. Lubanga aura un impact sur leur sécurité et/ou leur bien-être qui les empêchera d'accéder aux programmes en réparations. Les victimes craignent également que la possible présence de M. Lubanga en Ituri renforce l'animosité entre les communautés et les stigmatise d'avantage aux yeux des membres des communautés qui soutiennent encore M. Lubanga.

---

<sup>1</sup> Voir les « Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3338, 13 juillet 2017, para. 10. Voir aussi la « Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2858, 5 avril 2012.

<sup>2</sup> Voir la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, para. 107; voir aussi le « Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction » (Chambre d'appel), ICC-01/04-01/06-3121-Red, para. 529.

## II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

4. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations » (« l'Arrêt ») et son annexe I « Ordonnance de Réparations (modifiée) » (« l'Ordonnance »), enjoignant au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de déposer un Projet de plan de mise en œuvre des réparations dans un délai de 6 mois<sup>3</sup>. Le Fonds a déposé son Projet le 3 novembre 2015<sup>4</sup>, et l'a par la suite complété le 7 juin 2016<sup>5</sup> et le 13 février 2017<sup>6</sup>. Ce projet a été approuvé, le 6 avril 2017, par la Chambre de première instance II<sup>7</sup>.

5. Le 22 septembre 2015, les trois juges de la Chambre d'Appel nommés pour connaître de l'examen de la question d'une réduction de peine ont rendu leur « Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo » (la « Première Décision »), refusant de réduire la peine de M. Lubanga et décidant que cette question serait réexaminée à l'issue d'un délai de deux ans<sup>8</sup>.

6. Le 13 juillet 2017, la Chambre de première instance II a rendu une ordonnance enjoignant aux parties de déposer des observations visant l'évaluation monétaire des

---

<sup>3</sup> Voir le « Judgment on the appeals against the 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2 » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3129 A et n° ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, A2 A3, 3 mars 2015 (« l'Arrêt » et « l'Ordonnance »).

<sup>4</sup> Voir le « Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre », n° ICC-01/04-01/06-3177-Conf-tFRA et ses 2 Annexes, 3 novembre 2015.

<sup>5</sup> Voir l'« Additional Programme Information Filing », n° ICC-01/04-01/06-3209, 7 juin 2016.

<sup>6</sup> Voir l'« Information regarding Collective Reparations », n° ICC-01/04-01/06-3273 et ses annexes, 13 février 2017.

<sup>7</sup> Voir l'« Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3289, 6 avril 2017.

<sup>8</sup> Voir la « Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo » (Les trois juges de la Chambre d'Appel nommés pour connaître de l'examen de la question d'une réduction de peine), n° ICC-01/04-06/01-3173-tFRA, 22 septembre 2015.

préjudices subis par les victimes et la fixation du montant des réparations auquel est tenu M. Lubanga<sup>9</sup>.

7. Le 7 août 2017, conformément à la règle 224 du Règlement de procédure et de preuve, les trois juges de la Chambre d'Appel nommés pour connaître de l'examen de la question d'une réduction de peine ont rendu l'« Ordonnance portant calendrier concernant le deuxième examen de la question de la réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo »<sup>10</sup> ; calendrier modifié le 5 septembre 2017<sup>11</sup>.

8. Le 4 septembre 2017, le Greffe a déposé ses Observations relatives aux critères énoncés à la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve, et a souligné que les circonstances ayant conduit au maintien en détention de M. Lubanga en 2015 ne se trouvaient pas sensiblement modifiées depuis lors<sup>12</sup>. Par ailleurs, le Greffe a transmis à la Chambre une demande de report présentée par les autorités congolaises eu égard à la date limite de présentation de leurs observations en la matière. Le lendemain, la Chambre a accordé une prolongation de délai jusqu'au 8 septembre 2017 aux autorités congolaises<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> Voir l'« Ordonnance enjoignant aux parties de déposer des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-06/01-3339, 13 juillet 2017. Voir également la « Décision relative à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes visant la prorogation du délai prévu dans l'Ordonnance du 13 juillet 2017 », (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-06/01-3345, 21 juillet 2017.

<sup>10</sup> Voir l'« Ordonnance portant calendrier concernant le deuxième examen de la question de la réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo » (Les trois juges de la Chambre d'Appel nommés pour connaître de l'examen de la question d'une réduction de peine), n° ICC-01/04-06/01-3346-tFRA, 7 août 2017. Voir aussi l'« Ordonnance modifiant l'Ordonnance portant calendrier concernant le deuxième examen de la question de la réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo » (Les trois juges de la Chambre d'Appel nommés pour connaître de l'examen de la question d'une réduction de peine), n° ICC-01/04-06/01-3355-tFRA, 5 septembre 2017.

<sup>11</sup> Voir l'« Ordonnance modifiant l'Ordonnance portant calendrier concernant le deuxième examen de la question de la réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo », *idem* note 10.

<sup>12</sup> Voir les « Observations du Greffe relatives aux critères énoncés à la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve », n° ICC-01/04-01/06-3352-tFRA avec Annexe confidentielle, 4 septembre 2017.

<sup>13</sup> Voir l'« Ordonnance modifiant l'Ordonnance portant calendrier concernant le deuxième examen de la question de la réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo », *supra* note 10.

9. Le 11 septembre 2017, le Greffe a transmis les observations des autorités congolaises lesquelles s'opposent à une réduction de peine au bénéfice de M. Lubanga<sup>14</sup>.

### III. OBSERVATIONS

10. Le Représentant légal soumet que les critères prévus à l'article 110-4 du Statut de Rome et à la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve ne sont pas remplis et qu'aucun « *changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine* » ne peut être constaté (A). À cet égard, le Représentant légal argumente que, *a contrario*, le seul changement intervenu depuis la révision de 2015 – soit les avancées réalisées dans la mise en œuvre des réparations – plaide en faveur du maintien en détention de M. Lubanga (B).

#### **A. Les critères de l'article 110-4 du Statut de Rome et de la règle 224 du Règlement de procédure et de preuve ne sont pas remplis : les circonstances prévalant en l'espèce n'ont pas sensiblement changé depuis 2015**

11. Le Représentant légal note les observations présentées par le Greffe en la matière et notamment les éléments suivants concernant les critères énoncés aux alinéas b), c) et d) de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve : le contexte politique général en Ituri ne se trouve pas sensiblement modifié depuis le dernier examen et à l'instant, rien ne permet de confirmer les intérêts ou ambitions politiques de M. Lubanga<sup>15</sup> ; le Greffe n'a connaissance d'aucune action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes<sup>16</sup> ; le Greffe souligne que, sur un plan psychologique, la libération anticipée de M. Lubanga est susceptible

<sup>14</sup> Voir la « Transmission of the Observations of the authorities of the Democratic Republic of Congo on the Criteria set out in rule 223 of the Rules of Procedure and Evidence », n° ICC-01/04-01/06-3364 avec Annexe confidentielle, 11 septembre 2017.

<sup>15</sup> Voir les « Observations du Greffe relatives aux critères énoncés à la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve », *supra* note 12, para. 10. En outre, le Représentant légal note que les élections n'ont toujours pas eu lieu, contrairement au calendrier prévu initialement. *Idem*, paras. 6 et 7.

<sup>16</sup> *Idem*, para. 12.

d'accroître le niveau de stress de certaines victimes, ainsi que d'affecter la perception qu'ont les victimes de la justice<sup>17</sup>.

12. Par ailleurs, le Gouvernement congolais a émis un avis défavorable en ce qui concerne la réduction de peine de M. Lubanga, en raison des impacts de cette affaire constatés récemment en République démocratique du Congo (la « RDC »)<sup>18</sup>. Le Représentant légal note que cet avis a été émis à la lumière des critères de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve qui ont été portés à la connaissance du Gouvernement congolais<sup>19</sup>. Dès lors, les critères suivants ont notamment été pris en considération : le comportement de M. Lubanga en détention à l'égard des crimes pour lesquels il a été condamné ; les possibilités de resocialisation et de réinsertion de ce dernier ; et la perspective que sa libération anticipée risque d'être une cause d'instabilité sociale significative<sup>20</sup>. En l'absence d'une évaluation détaillée, le Représentant légal ne peut que prendre note de l'avis défavorable transmis en l'espèce. Toutefois, le Représentant légal souligne que M. Lubanga est actuellement détenu en RDC et les autorités congolaises apparaissent donc être dans une position privilégiée pour évaluer les critères mentionnés *supra*.

13. En outre, le Représentant légal souhaite porter à l'attention des trois juges de la Chambre d'appel l'initiative prise par l'ensemble des Représentants légaux des victimes visant à entrer en contact avec la Défense, en préparation des présentes observations<sup>21</sup>. Le Représentant légal souligne que les affirmations contenues dans la réponse de la Défense, bien que fidèles aux propos tenus par M. Lubanga lors de

---

<sup>17</sup> *Ibid.*, paras. 13, 15 et 16.

<sup>18</sup> Voir la « Transmission of the Observations of the authorities of the Democratic Republic of Congo on the Criteria set out in rule 223 of the Rules of Procedure and Evidence », *supra* note 14.

<sup>19</sup> Voir les « Observations du Greffe relatives aux critères énoncés à la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve », *supra* note 12, Annexe confidentielle, page 2.

<sup>20</sup> *Idem*.

<sup>21</sup> Voir la lettre envoyée par les Représentants légaux des victimes à la Défense le 26 août 2017 à 17h07 (Annexe 1) et la lettre en réponse envoyée par la Défense aux Représentants légaux des victimes le 7 septembre 2017, à 18h51 (Annexe 2).

l'audience du 21 août 2015<sup>22</sup> (soit avant la décision confirmant son maintien en détention), apparaissent être en contradiction manifeste avec les prises de position de la Défense dans les procédures jusqu'à ce jour. En effet, bien que M. Lubanga se dise prêt à dévouer sa vie future aux populations ituriennes, force est de constater que de telles déclarations, prononcées concomitamment à son comportement contradictoire dans les procédures, ne suffisent ni à convaincre ni à rassurer les victimes potentiellement bénéficiaires. En effet, le Représentant légal a observé tout au long des procédures dans la présente affaire l'opposition systématique de M. Lubanga à la reconnaissance des préjudices subis par les victimes des crimes pour lesquels il a été condamné. Néanmoins, le Représentant légal souligne avoir accueilli favorablement la récente lettre de la Défense confirmant les intentions de M. Lubanga et ne peut que se rallier une nouvelle fois à la position selon laquelle les procédures pendantes, et notamment les procédures en réparations, doivent, de manière essentielle, viser à la réconciliation entre les communautés. En outre, le Représentant légal insiste, à l'instar de M. Lubanga, sur le fait que « *la profondeur des blessures nécessite une thérapeutique longue et suivie* »<sup>23</sup>. La position de M. Lubanga en la matière constitue certes un premier pas, mais ne saurait se voir accorder beaucoup de poids puisque ses actions semblent quant à elles aller dans une direction opposée.

14. Le Représentant légal rappelle que les trois juges de la Chambre d'Appel nommés pour connaître de l'examen de la question d'une réduction de peine ont souligné le fait que la présente évaluation doit se limiter à déterminer si les circonstances se trouvent sensiblement modifiées depuis la Première Décision<sup>24</sup> et non pas, comme l'avait proposé la Défense lors de la première révision en 2015, démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui s'opposeraient à la remise en liberté de M. Lubanga<sup>25</sup>.

---

<sup>22</sup> Voir la transcription de l'audience tenue le 20 août 2015, n° ICC-01/04-01/06-T-366-Red-FRA WT, pages 29 et 30.

<sup>23</sup> *Idem*, page 2, lignes 20-21.

<sup>24</sup> Voir la « Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo », *supra* note 8, para. 22.

<sup>25</sup> Voir la transcription de l'audience tenue le 20 août 2015, *supra* note 22, page 5, lignes 26-27.

15. Le Représentant légal soumet qu'à la lumière de l'ensemble des éléments présentés *supra*, il apparaît clairement qu'aucune des circonstances analysées n'a sensiblement changé au cours des deux années écoulées. En ce sens, outre les informations déjà analysées *supra*, le Représentant légal n'a connaissance d'aucune information laissant entendre que la coopération prise en considération dans la Décision relative à la peine ait eu, postérieurement au prononcé de la peine, de quelconques effets sur les enquêtes et les poursuites menées par la Cour<sup>26</sup> ; d'aucune information qui pourrait établir que M. Lubanga aurait facilité spontanément l'exécution de décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres affaires pendantes<sup>27</sup> ; d'aucune information supplémentaire indiquant que le comportement de M. Lubanga en détention traduit un désaveu de ses crimes<sup>28</sup> ; aucune information, enfin, concernant la situation personnelle de M. Lubanga et qui devrait être prise en considération afin de déterminer s'il convient de réduire sa peine<sup>29</sup>.

### **B. L'évolution de la procédure en réparations plaide pour le maintien en détention de M. Lubanga**

16. Le Représentant légal soumet que les seuls événements qui ont eu lieu depuis l'examen de la question de la réduction de la peine de M. Lubanga en 2015 correspondent à l'évolution des procédures en réparations, lesquelles sont entrées dans une phase plus concrète. En effet, suite à l'approbation par la Chambre de première instance II de son Projet de plan de mise en œuvre des réparations, le Fonds devrait désormais évaluer les programmes proposés par les possibles partenaires qui se sont manifestés et ces derniers devraient très prochainement être soumis pour approbation à ladite Chambre. Dès lors, la mise en œuvre des réparations à

---

<sup>26</sup> Voir la « Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo », *supra* note 8, para. 36.

<sup>27</sup> *Idem*, para. 40 : « [l]e collègue des juges fait [...] observer qu'il y a une différence entre, d'une part, l'expression par une personne de son opposition dans l'abstrait à un crime donné et, d'autre part, son acceptation de sa responsabilité et l'expression de son remords d'avoir commis les actes en cause ».

<sup>28</sup> *Ibid.* paras. 46-47.

<sup>29</sup> *Ibid.* para. 76.

proprement parlé, et donc le moment où les victimes pourront se présenter et bénéficier des programmes mis en place, se rapproche.

17. Or, tel que souligné par le Représentant légal dans ses observations antérieures<sup>30</sup>, la perspective de se faire connaître desdits programmes alors que M. Lubanga serait de retour en Ituri, ou à tout le moins libre de ses mouvements, est source d'inquiétude pour les victimes potentiellement bénéficiaires. Nombreuses ont en effet exprimé leurs craintes vis-à-vis de leur sécurité et de celles de leur famille, et vis-à-vis de leur bien-être plus généralement si M. Lubanga venait à connaître de leur identité lors de l'accès aux programmes de réparations. Par ailleurs, les victimes craignent que la possible présence de M. Lubanga en Ituri renforce l'animosité entre les communautés et les stigmatise d'avantage aux yeux des membres des communautés qui soutiennent encore M. Lubanga.

18. À cet égard, le Représentant légal attire également l'attention des juges sur le fait que certaines victimes, qui ont attendu de pouvoir bénéficier d'un soutien et d'une assistance eu égard aux préjudices dont elles n'ont cessé de souffrir depuis 14 ans, seraient susceptibles de renoncer à bénéficier desdits programmes pour se protéger, elles et leurs familles respectives.

19. Par ailleurs, le Représentant légal souligne que si les dynamiques dans les villages où résident les victimes sont difficiles à évaluer, il convient de rappeler que le Greffe lui-même a rencontré des difficultés lors de ses séances de sensibilisation dans les villages Hema proches de M. Lubanga. Ces difficultés ont d'ailleurs été à l'origine de l'impossibilité pour le Représentant légal de se rendre dans lesdits villages afin de rencontrer les potentiels bénéficiaires en réparation<sup>31</sup>. Le

---

<sup>30</sup> Voir notamment les « Observations sur les éléments admis dans la procédure en vue de fixer le montant des réparations auquel est tenu M. Thomas Lubanga Dyilo », n° ICC-01/04-01/06-3360, 8 septembre 2017, para. 56.

<sup>31</sup> Voir la « Deuxième demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des demandes en réparation supplémentaires de bénéficiaires potentiels », n° ICC-01/04-01/06-3279-Conf, 20 mars 2017, paras. 14-16.

Représentant légal insiste sur la nécessité de prendre en compte le ressenti des victimes, et soumet que ce dernier sera déterminant dans leur accès aux programmes en réparations, et donc dans le succès desdits programmes. En ce sens, si la perception des victimes continue d'être qu'une remise en liberté anticipée de M. Lubanga aura un impact sur leur sécurité et/ou leur bien-être, tel que cela les empêchera d'accéder aux programmes en réparation, cet élément plaide clairement pour le maintien en détention de la personne condamnée jusqu'à ce que cette dernière purge l'entièreté de la peine prononcée à son encontre.

20. Finalement, le Représentant légal souligne la conclusion magnanime à laquelle la Défense est arrivée :

*« Si comme vous semblez le croire, [le] maintien en détention [de M. Lubanga] jusqu'à l'expiration de sa peine peut en quelque manière être utile à la paix sociale et au bien-être des populations éprouvées par les crimes poursuivis, Monsieur Lubanga nous a fait savoir qu'il ne solliciterait aucune réduction de peine »<sup>32</sup>.*

21. Le Représentant légal note qu'en effet, à la lumière des vues et préoccupations que ses clients lui ont transmises, la confirmation du maintien en détention de M. Lubanga aura pour effet de les rassurer et de permettre les efforts menés en ce qui concerne le rétablissement de la paix sociale et de réconciliation de se consolider.

---

<sup>32</sup> Voir Annexe 2, *supra* note 21.

#### IV. CONCLUSION

22. En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement aux trois juges de la Chambre d'Appel nommés pour connaître de l'examen de la question d'une réduction de peine de confirmer le maintien de la peine initialement prononcée à l'encontre de M. Lubanga et d'ordonner son maintien en détention.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is written in a cursive style and is underlined.

**Paolina Massidda**  
**Conseil principal**

Fait le 14 septembre 2017

À La Haye, Pays-Bas